

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-80

R-3550-2004

12 mai 2006

---

**PRÉSENTS :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

---

**Groupe de recherche en macroécologie (GRAME)**

Demandeur

et

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision relative à une demande de rectification de la  
décision D-2005-236 présentée par le GRAME**

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2005-2014 du Distributeur*

## 1. LA DEMANDE

Le 22 décembre 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2005-236 portant sur le remboursement de frais encourus par les intervenants pour leur participation à l'examen du plan d'approvisionnement 2005-2014 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

Le 25 janvier 2006, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) dépose une demande de rectification de cette décision quant au remboursement de ses frais. Il soumet que, dans sa décision D-2005-236, la Régie « a oublié d'accorder des frais de présence à l'audience pour M. Jean-François Lefebvre, représentant principal du GRAME ». Il ajoute qu'il avait réclamé ces frais « à titre d'en-lieu d'avocat » mais que la Régie aurait dû les accorder « à titre d'analyste ». Il réfère la Régie à la lettre du GRAME du 22 août 2005 et lui demande de constater qu'il y a eu erreur dans sa décision précitée et de la rectifier en conséquence.

Dans la présente décision, la Régie statue sur cette demande.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie rejette la demande de rectification présentée par le GRAME. Elle a rendu la décision D-2005-236 après avoir pris connaissance de la demande de remboursement de frais de celui-ci, des commentaires du Distributeur déposés le 15 août 2005 et de la réplique du GRAME à ceux-ci déposée le 22 août 2005.

La décision est claire quant aux motifs de refus de frais réclamés « en lieu d'avocat » ou à titre de représentant d'organisme<sup>1</sup> et il n'y a donc pas lieu de la préciser davantage ni de la rectifier.

Pour ces motifs,

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, notamment les articles 36 et 38;

---

<sup>1</sup> Pages 5 et 6 de la décision, incluant les références citées aux notes de bas de page 2 à 4.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande de rectification présentée par le GRAME.

Michel Hardy  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

**Représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre.